

Date de dépôt : 15 octobre 2014

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (PA 564.00)

Rapport de M. Bernhard Riedweg

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le PL 11500 lors de sa séance du 7 octobre 2014 sous la présidence consciencieuse de M. Jean-François Girardet. Mme Irène Renfer, secrétaire scientifique de commission, et M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, prêtent leur assistance. Je tiens à remercier le procès-verbaliste M. Christophe Vuilleumier pour la qualité de son travail.

La commission a auditionné M^{me} Catherine Dupasquier, conseillère administrative de la commune de Bellevue, qui déclare que la nouvelle constitution a rendu caducs deux articles des anciens statuts portant sur la durée des mandats au conseil municipal. Elle précise que la durée de douze ans a donc été supprimée et elle mentionne que la durée des mandats se prolonge pendant la durée des mandats au Conseil municipal. Elle précise que la disposition sur les jetons de présence a également été modifiée. Elle observe que le conseil de fondation a voté à l'unanimité ces modifications le 19 mars 2014, qui ont été approuvées le 15 avril 2014 à l'unanimité du conseil municipal.

M. Zuber évoque l'article 2, alinéa 2, et explique que le service de surveillance des communes opère un suivi depuis plusieurs années. Il

mentionne qu'avec l'accord de la Chancellerie, cette disposition a été ajoutée afin de pouvoir retracer toutes les modifications votées par le Grand Conseil.

Il signale ensuite que la fondation dispose de 5 immeubles pour un montant de 33 millions de francs et a des emprunts pour 25 millions. Il ajoute que pour 2013, la fondation enregistre 88 732 F de recettes et 74 000 F de charges.

Un député (MCG) demande quelles sont les réserves financières de la fondation pour l'entretien de son parc immobilier. Il lui est répondu que le premier parc immobilier date des années 70 et M^{me} Dupasquier mentionne que les cuisines et les salles de bain sont refaites à chaque départ de locataire ; elle signale que 150 000 F sont à disposition cette année pour entreprendre des travaux de rénovation. Elle évoque l'immeuble de la Roselière dont le toit est en train d'être refait et elle remarque qu'une somme de 450 000 F a été inscrite sur deux ans pour refaire ce toit et l'isoler. Elle explique que des réserves sont donc systématiquement prévues pour ces deux bâtiments. Elle ajoute que les autres immeubles sont neufs.

M. Zuber observe que les fonds propres s'élèvent à plus de 3 millions de francs.

Un député (UDC) demande si les membres de la fondation ont des compétences particulières. M^{me} Dupasquier répond qu'un mélange politique entre les groupes est réalisé dans un premier temps. Elle mentionne que les membres ont par ailleurs généralement des liens avec le domaine, par un biais juridique ou par le monde de la construction.

Un député (UDC) demande quel est le montant des jetons de présence; il lui est répondu qu'ils sont de 120 F par séance. Elle ajoute qu'il y a cinq séances par année et observe que les jetons de présence des sous-commissions sont de 100 F.

Le député (PDC) remarque que le conseil municipal désigne cinq membres et il observe que ce ne sont pas forcément des conseillers municipaux.

M^{me} Dupasquier acquiesce en observant qu'il est de plus en plus difficile de trouver des personnes voulant s'investir dans le conseil municipal et en parallèle dans le conseil de fondation. Le même député remarque que cela signifie que ces personnes pourraient siéger pendant quinze ans dans le conseil de fondation.

Le député (PDC) remarque que de nombreuses fondations vont présenter leurs modifications de statuts au vu des changements constitutionnels et il demande s'il y a une procédure simplifiée pour ce faire.

M. Zuber affirme que la procédure est tout le temps la même et prévoit que le Grand Conseil se prononce sur ces modifications. Il observe que de nombreuses fondations profitent de l'exercice pour revoir plus en profondeur leurs statuts.

Le député (PDC) demande si le service de surveillance des communes intervient en amont pour proposer des modifications.

M. Zuber répond par la négative et mentionne que faire coïncider la durée d'un mandat avec la durée d'un conseil municipal n'est pas une obligation constitutionnelle.

Une députée (PLR) se demande s'il ne serait pas utile de considérer que la modification des statuts n'entraîne pas une audition si cette modification ne concerne que des changements de durée de mandat. Elle pense que cela permettrait de gagner du temps. M. Zuber répond que cette disposition est possible. Le Président remarque qu'il serait possible de soumettre les auditions éventuelles aux commissaires de cas en cas.

Un député (S) remarque que les fondations ne sont pas obligées de modifier leurs statuts à propos de ces durées; il se demande s'il ne faudrait pas l'indiquer à ces fondations. M. Zuber répond que ces modifications sont souvent demandées pour que les durées des mandats au sein des fondations suivent la durée des conseils municipaux.

Le même député (S) remarque qu'il est sympathique d'avoir des membres du conseil de fondation qui ne relèvent pas forcément du conseil municipal. Il ajoute que ces conseils de fondation fonctionnent en outre de manière très intelligente.

Un député (MCG) pense qu'il est préférable que chaque groupe soit représenté dans ces conseils de fondation.

Le député (S) rappelle que c'est un arrêté du conseil municipal qui nomme ces représentants et il mentionne que le conseil municipal peut à tout moment apporter une modification.

Un député (UDC) observe que l'audition par la commission des affaires communales, régionales et internationales de ces personnes représente un honneur pour elles; il observe que c'est également l'occasion pour la commission de se réunir.

Un autre député (UDC) déclare préférer voir venir ces fondations devant la commission des affaires communales, régionales et internationales afin qu'il ne soit pas reproché à cette dernière d'avoir un traitement à deux vitesses.

Le Président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 11500 :

En faveur: 14 (2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)

A l'unanimité

Le Président énumère les différents articles du PL.

Titre et préambule :

Pas d'opposition, adopté.

Article 2, al. 2 :

Pas d'opposition, adopté.

Article 2, al.4 :

Pas d'opposition, adopté.

Article 2 dans son ensemble :

Pas d'opposition, adopté.

Article 1 :

Pas d'opposition, adopté.

Article 2 :

Pas d'opposition, adopté.

Vote d'ensemble :

Le Président passe au vote d'ensemble sur le PL 11500 :

En faveur : 14 (2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)

A l'unanimité.

Le Président indique que ce PL sera traité aux « extraits ».

Projet de loi (11500)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (PA 564.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, du 28 avril 1994;

vu la loi modifiant les statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, du 21 septembre 2000;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue, du 15 avril 2014, approuvée par le département présidentiel le 5 juin 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, du 28 avril 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3), et al. 4 (nouveau)

² La modification de l'article 16 des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue en date du 21 septembre 1999, est approuvée.

⁴ La modification des articles 9 et 11 des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue en date du 15 avril 2014, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modifications des statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements

PA 564.01

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés en principe pour une durée identique à celle du conseil municipal, qui débute le premier janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.

³ Ils sont immédiatement reconductibles, mais la durée totale de leur mandat ne peut dépasser 3 législatures communales. Un membre désigné en cours d'exercice et dont le mandat a été reconduit deux fois est réputé démissionnaire lorsque le total de ses mandats atteint 3 législatures communales.

⁴ Exceptionnellement, le Conseil municipal peut autoriser une reconduction pour un mandat n'excédant pas une législature supplémentaire.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil.